

**PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT-SULPICE  
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

**RÈGLEMENT NO 292**

**Règlement sur la circulation et le stationnement**

**CONSIDÉRANT** l'entente intermunicipale intervenue entre la Ville de L'Assomption et la Paroisse de Saint-Sulpice pour la fourniture d'un service de police sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sulpice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans le cadre de la desserte du territoire de la Paroisse de Saint-Sulpice par le Service de police de la Ville de L'Assomption, d'harmoniser la réglementation municipale des deux municipalités afin de faciliter le travail des policiers ;

**CONSIDÉRANT** le règlement 220 relatif au stationnement et son amendement 220-1 ;

**CONSIDÉRANT** qu'une refonte complète des règlements mentionnés précédemment est souhaitable afin de faciliter le travail des policiers ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1)

**CONSIDÉRANT** QU'un avis de motion au présent règlement a été donné le 30 août 2010 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Éric Chartré

ET APPUYÉ PAR Monsieur Robert Charlebois

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QU'Il soit statué et ordonné par le Règlement du Conseil Municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice, et il est par le présent Règlement numéro 292 statué et ordonné ce qui suit :

**ARTICLE 1 - RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

**1.1** Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sulpice.

En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler sur le territoire de la Paroisse de Saint-Sulpice.

Toutes les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

**1.2** Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent article ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

**ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

**2.1** Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2 tel qu'amendé) à moins que le contexte n'indique un sens différent, en outre, on entend par les mots *et les expressions suivantes* :

« **autorité compétente** » : les membres du personnel du Service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité, qui agissent à titre d'agents de la paix;

« **bicyclette** » : un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système pédalier. Dans le présent règlement, une trottinette et un tricycle d'adulte sont assimilés à une bicyclette ;

« **chaussée** » : la partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers ;

« **chemin public** » : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;
2. des chemins privés ouverts à la circulation et non entretenus par la municipalité ;
3. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;

« **emprise d'un chemin public** » : tout espace permettant la circulation des véhicules routiers de toute nature et des personnes ainsi que tout espace adjacent qui appartient soit au gouvernement fédéral, provincial ou municipal ;

« **endroit public** » : propriété publique ou privée où le public a accès ;

« **signalisation** » : désigne un signal lumineux ou sonore, un panneau, une marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou le stationnement, ou à informer .

## **ARTICLE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES**

### **3.1 Obligation générale**

Toute personne qui conduit un véhicule routier, qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou qui conduit un véhicule à traction animale ou une bicyclette et tout piéton doit se conformer aux dispositions du présent règlement et doit obéir à la signalisation routière installée en conformité avec le présent règlement et avec le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2).

### **3.2 Application du règlement**

Le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement dans les limites de la municipalité ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil municipal.

### **3.3 Contrôle de la circulation**

Le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité, le Service de sécurité incendie et la Directrice Générale sont autorisés à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation ou le stationnement des véhicules routiers lorsqu'il y a nécessité ou urgence.

### **3.4 Incendie ou mesures d'urgence**

Le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité ainsi que le Service de sécurité incendie agissant sur les lieux d'un incendie ou d'une catastrophe ou à proximité sont autorisés à suspendre, interrompre ou détourner la circulation des véhicules routiers ou des personnes.

De plus, le Maire, la Directrice Générale ou toute personne désignée peut, dans les cas d'événement majeur et de catastrophe faisant appel à la mise en place de mesures d'urgence, suspendre l'application de certaines dispositions du présent règlement.

### **3.5 Remorquage**

Le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité ou le Service de sécurité incendie peut, lorsque nécessaire, remorquer ou faire remorquer un véhicule routier qui obstrue le passage des véhicules d'urgence.

### **3.6 Travaux de voirie**

Le Chef d'équipe aux travaux publics ou toute personne agissant en son nom est autorisé à détourner la circulation ou, à l'aide d'une signalisation appropriée, interdire le stationnement de façon temporaire sur ou près des lieux où sont effectués des travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

Cependant, ces employés se doivent d'agir avec précaution, en conformité avec le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c., C-24.2)*, et utiliser la signalisation appropriée mise à leur disposition dans ces cas.

Le stationnement des véhicules routiers est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemin public où a été placée par le Service des travaux publics, une signalisation prohibant le stationnement aux fins mentionnées au présent article.

### **3.7 Déplacement d'un véhicule**

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité peut déplacer ou faire déplacer ou remorquer ou faire remorquer tout véhicule routier.

Dans le cas où le véhicule routier, au moment du remorquage, serait stationné contrairement à l'une des dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue et des frais inhérents. De plus, les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule routier.

### **3.8 Événements sportifs, culturels ou civiques**

Le Service de police ayant compétence sur le territoire de la Municipalité peut, à la demande de la Directrice Générale, pour des motifs de sécurité lors d'événements exceptionnels à caractère sportif, culturel, civique ou autre, restreindre, interdire ou détourner la circulation ou le stationnement pour la période de temps nécessaire.

Nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention au présent article pendant la période de temps où la circulation est ainsi restreinte ou interdite.

### **3.9 Utilisation d'un véhicule routier comme habitation**

Il est interdit à toute personne d'utiliser comme habitation un véhicule routier, de quelque nature que ce soit sur la chaussée ou dans un endroit public.

## **ARTICLE 4 - SIGNALISATION**

### **4.1 Chemin privé**

La signalisation installée sur un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers doit être conforme aux normes édictées par le *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c., C-24.2)* et les règlements adoptés sous son autorité.

### **4.2 Domages à la signalisation**

Nul ne peut détruire, endommager, masquer, déplacer, rendre inutilisable ou enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par l'autorité compétente ou par le Service des travaux publics.

### **4.3 Obligation de se conformer**

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin public, en conformité avec le présent règlement. Toutefois lorsqu'un agent de la paix, un brigadier scolaire, un employé du Service des travaux publics, du Service de sécurité incendie ou une personne nommée à cette fin par le Coordonnateur des

mesures d'urgence (ou par le Secrétaire-trésorier) dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

#### **4.4 Signalisation**

Il est décrété l'installation et le maintien de la signalisation suivante :

- a) des panneaux d' "arrêt" sur les chemins publics aux intersections ou endroits indiqués à l'**annexe "A"** du présent règlement;
- b) des dos-d'âne sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe "B"** du présent règlement;
- c) des feux de circulation sur les chemins publics aux endroits indiqués à l'**annexe "C"**

**4.5** La municipalité autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée, conformément au présent article et aux endroits prévus aux annexes, lesquelles en font partie intégrante.

### **ARTICLE 5 - RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION**

#### **5.1 Cortège funèbre**

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée à l'**article 3.8**. Tout véhicule routier qui fait partie d'un cortège funèbre doit allumer ses phares.

#### **5.2 Circulation sur un trottoir ou dans un parc**

Il est interdit de circuler avec un véhicule routier dans les parcs et dans les espaces verts de la municipalité ainsi que sur les trottoirs et les bordures.

Il est également interdit de circuler à bicyclette sur les trottoirs, dans les parcs et sur tout les espaces verts de la municipalité.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour l'entretien des lieux précités ou servant à l'organisation d'événements spéciaux ainsi qu'aux véhicules d'urgence.

#### **5.3 Circulation sur un boyau d'incendie**

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un agent de la paix.

#### **5.4 Attitude courtoise**

À une intersection ou un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit afficher une attitude courtoise à l'égard des piétons en leur reconnaissant la priorité d'usage de la chaussée, lorsque les circonstances le permettent, toujours en toute sécurité.

#### **5.5 Éclaboussures**

Lorsqu'il y a sur la chaussée de la boue, de la neige fondante, de l'eau ou toute autre matière susceptible d'éclaboussures, la vitesse de tout véhicule routier doit être réduite de façon à n'éclabousser aucun piéton ni aucun cycliste.

### **ARTICLE 6 - STATIONNEMENT**

#### **6.1 Stationnement interdit en tout temps**

Il est interdit de stationner un véhicule routier en tout temps sur les chemins publics ou parties de chemins publics, aux endroits où un tel stationnement est prohibé, tel qu'indiqué par la signalisation installée aux endroits mentionnés à l'**annexe "D"** du présent règlement.

#### **6.2 Stationnement limité**

Il est interdit de stationner un véhicule routier sur les chemins publics ou parties des

chemins publics pour une période de temps plus longue que celle indiquée sur la signalisation.

### **6.3 Stationnement interdit / dispositions générales**

Sauf lors d'événements spéciaux et après avoir obtenu l'autorisation de la Directrice Générale, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier même en l'absence de toute signalisation, aux endroits suivants :

- a) sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;
- b) dans un parc ou dans un terrain de jeux, ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin;
- c) aux endroits où le dépassement est prohibé;
- d) partiellement ou totalement sur un trottoir;
- e) en ligne double avec d'autres véhicules déjà stationnés parallèlement au bord de la chaussée;
- f) plus de 24 heures sur un chemin public;
- g) sur un talus;
- h) sur une plate-bande;
- i) sur un îlot;
- j) de façon nuisible à la sécurité des passants.

### **6.4 Remorques, semi-remorques, roulottes, tentes-roulottes, motorisés**

Le stationnement des remorques, des semi-remorques, des motorisés, des roulottes, des tentes-roulottes et des remorques à bateau non attachées à un véhicule routier sur les chemins publics ou dans les endroits publics de la municipalité est interdit en tout temps.

Malgré le paragraphe précédent et selon les conditions établies par la municipalité, une autorisation peut être délivrée par la Directrice Générale ou toute autre personne désignée par celle-ci et ce, seulement dans le cadre d'événements spéciaux.

### **6.5 Livraison**

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule routier servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée et non en double d'un autre véhicule routier.

Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption. En tout temps, l'arrêt pour le chargement ou le déchargement de matériaux ou de marchandises ne doit pas excéder 60 minutes.

### **6.6 Vente et publicité**

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans l'emprise d'un chemin public ou sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

### **6.7 Stationnement de nuit**

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps sur tous les chemins publics ou sur les emprises d'un chemin public ou parties de chemins publics de la municipalité ou sur tous les stationnements appartenant à la municipalité ou sur tous les stationnements dont l'entretien, selon entente, est sous la responsabilité de la municipalité, de minuit à six heures, du 15 novembre au 1<sup>er</sup> avril.

## **6.8 Stationnement réservé / véhicules incendie**

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps dans les espaces de stationnement réservés pour les véhicules incendie mentionné à l'**annexe "E"** du présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, ainsi qu'à ceux des travaux publics, de Bell Canada et de Hydro-Québec.

## **6.9 Utilisation des stationnements publics sous la juridiction de la municipalité**

Le stationnement de tout véhicule routier est interdit en tout temps dans tous les stationnements se situant sur les terrains appartenant à la municipalité et/ou adjacent à un édifice municipal, à l'exception du stationnement des véhicules d'urgence ou de ceux appartenant aux employés en service de la municipalité ou des véhicules routiers appartenant à des personnes ayant affaires dans cet édifice et à l'exception des normes établies à l'**annexe "F"**

## **6.10 Matières dangereuses**

Il est interdit de laisser stationner ou de stationner sur les chemins publics de la municipalité un véhicule routier contenant des matières dangereuses.

Est désignée comme matières dangereuses, toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements.

## **6.11 Huile et essence**

Il est interdit de laisser stationner ou de stationner sur les chemins publics de la municipalité un camion-citerne d'huile ou d'essence sauf pendant le temps nécessaire pour effectuer un travail ou une livraison.

## **6.12 Véhicules commerciaux / stationnement et livraison**

Il est en tout temps interdit de stationner sur la chaussée un véhicule lourd, un véhicule de commerce, un véhicule outil ou un autobus sauf pour effectuer une livraison ou un travail. Dans ce cas, ce stationnement ou cette immobilisation ne peut excéder en aucun cas soixante (60) minutes et le véhicule concerné doit être localisé à au moins 10 mètres de toute intersection.

## **6.13 Zones identifiées**

La municipalité est autorisée à établir et à maintenir sur les chemins publics ou sur les terrains appartenant à la municipalité, des espaces de stationnement pour les véhicules routiers, en faisant peindre ou marquer la chaussée **et/ou** identifier au moyen de pancarte ou autres, les zones de stationnement autorisées ou interdites.

Dans ce cas, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner de façon à n'occuper qu'un espace prévu à cette fin.

## **6.14 Stationnement Limité**

### **6.14.1 Stationnement 180 minutes**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier pendant plus de cent quatre-vingt (180) minutes sur les chemins publics mentionnés à l'**annexe "G"** du présent règlement.

Sont uniquement autorisés les véhicules de promenades au sens de l'article 4 du *Code de la Sécurité routière* (L.R.Q., chap C-24.2).

### **6.14.2 Stationnement limité / heures et périodes**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule en tout temps sur les chemins publics sauf durant les heures et périodes mentionnées à l'**annexe "G"** du présent règlement pour quelque véhicule routier que ce soit.

## **6.15 Vignette – Dispositions générales**

Il est par le présent règlement statué qu'une vignette autocollante émise par la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice permettra à différents requérants de stationner leur véhicule dans les espaces réservés à cette fin, tel qu'indiqué par la signalisation installée aux endroits mentionnés à l'**annexe "H"** du présent règlement

### **6.15.1 Critères d'admissibilité**

Les personnes résidents sur le boul. Des Sulpiciens aux adresses suivantes : 212, 214, 215, 217, 219, 221, 223, et 225 pourront obtenir une vignette autocollante gratuitement pour les espaces de stationnements, aux endroits, aux jours et aux heures prévus à cette fin à l'**annexe "H"**. Un maximum de deux (2) vignettes par adresse est cependant prévu.

### **6.15.2 Conditions et modalités pour l'obtention, le renouvellement, le remplacement des vignettes de stationnements délivrées aux résidents.**

Toutes les demandes doivent être envoyées par écrit à la municipalité à l'attention de la Directrice Générale en fournissant les informations suivantes :

- Nom complet, adresse et numéro de téléphone
- Une preuve de possession du véhicule (certificat d'immatriculation à votre nom ou certificat d'immatriculation et contrat de location à votre nom;
- Le numéro de la plaque d'immatriculation, le modèle, l'année et la couleur du véhicule pour qui la vignette est demandée.

### **6.15.3 Normes d'utilisation des vignettes de stationnements**

- Utiliser les stationnements indiqués par la signalisation installée aux endroits mentionnés à l'**annexe "H"** du présent règlement
- Apposer la vignette, à l'intérieur, sur la vitre arrière du véhicule, en haut, du côté conducteur;
- Informer la Paroisse de Saint-Sulpice de tout changement d'adresse dans les 30 jours qui suivent ce changement;
- Informer sans délai la Paroisse de Saint-Sulpice de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette de stationnement.
- Informer la Paroisse de Saint-Sulpice lorsque la vignette n'est plus requise
- Informer la municipalité de tous changements de véhicule détenteur de la vignette
- **Ne pas** permettre l'utilisation de la vignette par une autre personne.

### **6.15.4 Période de validité des vignettes de stationnements**

La vignette de stationnement est valide pour une période d'une année et est renouvelable chaque année aux conditions mentionnées dans les paragraphes précédents.

## **6.16 Déplacement interdit**

Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule routier sur un chemin public où le stationnement n'est permis que pour une certaine période de temps, de déplacer ou faire déplacer ce véhicule routier de quelques mètres ou d'une courte distance, de manière à le soustraire aux restrictions imposées par le présent règlement.

## **6.17 Défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé**

Il est défendu à toute personne de déplacer ou pousser un véhicule routier dans un endroit où le stationnement est prohibé sauf en cas de nécessité et/ou d'urgence.

## **ARTICLE 7 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS**

### **7.1 Piétons**

Tout piéton doit se conformer à la signalisation qui lui est adressée et qui a été installée en conformité avec le présent règlement.

## **7.2 Traverse pour piétons**

Il est décrété l'établissement de traverses pour piétons et zones de sécurité aux endroits mentionnés à l'**annexe "I"** du présent règlement.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

### **8.1 Stationnement**

Il est décrété l'établissement d'espaces de stationnement pour personnes handicapées, aux endroits indiqués à l'**annexe "J"** du présent règlement.

### **8.2 Signalisation**

Dans tous les cas où une loi ou un règlement oblige un propriétaire ou un occupant à prévoir un ou des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées, celui-ci doit afficher et maintenir la signalisation appropriée à cette fin.

### **8.3 Obligation de se conformer**

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1.- d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière*;
- 2.- de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler, tel qu'indiqué à l'**annexe "J"** du présent règlement.

### **8.4 Durée du stationnement**

Les règles prévues au présent chapitre ne soustraient d'aucune façon et en aucune circonstance à l'application du présent règlement le conducteur d'un véhicule routier sur lequel est apposée une vignette ou une plaque identifiant une personne handicapée.

## **ARTICLE 9- DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHEMINS PUBLICS**

### **9.1 Réparation de véhicules routiers**

Il est interdit de réparer ou de faire l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public, sauf en cas d'urgence ou de nécessiter.

### **9.2 Lavage de véhicules routiers**

Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public.

### **9.3 Interdiction de jouer**

Il est interdit d'utiliser la chaussée pour y pratiquer des jeux ou des sports.

### **9.4 Course, procession et événement spéciaux**

Nul ne peut organiser, faire ou prendre part à une manifestation, procession, parade ou course de quelque nature que ce soit dans un chemin public sans avoir obtenu l'autorisation de la Directrice Générale de la municipalité ou en son absence par le Maire, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'événement.

### **9.5 Utilisation d'une partie d'un chemin public**

Il est interdit d'utiliser un chemin public pour y entreposer des matériaux, des récipients ou de la machinerie de quelque nature que ce soit, sauf lorsqu'il s'agit de travaux d'utilité publique.



Malgré ce qui précède, le Directeur des Services à sa discrétion et/ou suite à une recommandation de la Directrice Générale ou son représentant dûment autorisé peut, dans certains cas, compte tenu de la nature ou de l'ampleur des travaux à être réalisés sur la propriété d'un demandeur, émettre une autorisation temporaire avec des conditions rattachées à cette utilisation temporaire.

Toute personne qui n'obtient pas l'autorisation ou qui fait défaut de s'y conformer commet une infraction au présent règlement.

Le paragraphe 2 du présent article ne doit pas être interprété comme restreignant le pouvoir de l'inspecteur en bâtiment en cette matière, en regard des dispositions du règlement de construction.

#### **9.6 Circulation sur la peinture fraîche**

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée, lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

#### **9.7 Véhicule à traction animale**

Tout véhicule à traction animale doit être muni d'un panneau avertisseur conformément au *Code de la sécurité routière*, soit le triangle rouge réfléchissant.

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un tel véhicule ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien et ledit cheval doit être muni d'un dispositif permettant de recueillir ses excréments.

#### **9.8 Interdiction d'effacer les marques sur les pneus**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu d'un véhicule routier, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement dudit véhicule routier.

#### **9.9 Échappement d'huile ou autre substance**

Il est interdit à toute personne de stationner un véhicule routier dans les chemins publics de la municipalité lorsque ledit véhicule routier laisse échapper de l'huile ou toute autre substance pouvant salir et/ou endommager la chaussée.

#### **9.10 Flânerie et obstruction**

Il est interdit à toute personne ayant la responsabilité d'un véhicule routier de flâner sur les chemins publics ou dans les endroits publics de la municipalité ou d'en obstruer le passage.

### **ARTICLE 10- LES INFRACTIONS ET LES PEINES**

#### **10.1 Contravention au présent règlement**

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédures pénales* s'appliquent.

#### **10.2 Peines et infractions**

Toute personne qui contrevient à l'un des articles dont les numéros sont énumérés ci-dessous, commet une infraction et est passible, en outre les frais, de l'amende minimale et maximale indiquée ci-dessous :

<i>ARTICLE</i>	<b>TYPE D'INFRACTION</b>	<b>AMENDE</b>	<i>PERSONNE VISÉE</i>
		<b>MIN/MAX</b>	
3.1	Obligation générale / respect des dispositions du règlement et de la signalisation	100/200 \$ 15/30 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette Autres

3.6	Travaux de voirie / stationnement interdit	30 \$	Propriétaire Conducteur
3.8	Événements sportifs, culturels ou civiques /circulation restreinte ou interdite	100/200 \$	Conducteur
3.9	Utilisation d'un véhicule routier comme habitation	60/100 \$	Propriétaire Conducteur
4.2	Dommmages à la signalisation	100/300 \$	Quiconque
4.3	Obligation de se conformer / circulation dirigée par une personne ayant autorité	100/200 \$ 15/30 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette Autres
5.1	Entrave à un cortège funèbre	60/100 \$	Conducteur
5.2	Circulation sur un trottoir ou dans un parc	100/200 \$ 15/30 \$	Conducteur Bicyclette
5.3	Circulation sur un boyau d'incendie	60/300 \$	Conducteur
5.4	Attitude courtoise envers les piétons	30/100 \$	Conducteur
5.5	Éclaboussement des piétons et des cyclistes	60/100 \$	Conducteur
6.1	Stationnement interdit en tout temps	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.2	Stationnement limité	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.3	Stationnement interdit / dispositions générales	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.4	Stationnement interdit / remorques, semi-remorques, roulottes, tentes-roulottes, motorisés	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.5	Stationnement lors d'un chargement ou un déchargement de marchandises ou de matériaux	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.6	Vente ou publicité	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
6.7	Stationnement de nuit	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.8	Stationnement réservé / services d'utilités publiques	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.9	Utilisation des stationnements publics étant sous la juridiction de la municipalité	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.10	Stationnement interdit / véhicule routier contenant des matières dangereuses	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.11	Stationnement interdit / camion-citerne d'huile ou d'essence	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.12	Stationnement interdit / véhicule lourd, de commerce, outil ou un autobus	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.13	Stationnement / zones identifiées	30 \$	Propriétaire Conducteur
6.14	Stationnement 180 minutes	30 \$	Propriétaire
6.15	Vignette / Disposition s générales et autres	30 \$	Propriétaire
6.16	Stationnement / déplacement interdit	30/60 \$	Propriétaire
6.17	Stationnement / défense de pousser un véhicule routier dans un endroit prohibé	30/60 \$	Autres
7.1	Piétons / obligation de se conformer à la signalisation	15/30 \$	Piétons
8.3	Obligation de se conformer /stationnement pour personnes handicapées	60 \$	Propriétaire Conducteur
9.1	Réparation de véhicules routiers	30/300 \$	Propriétaire Conducteur
9.2	Lavage de véhicules routiers	30/300 \$	Propriétaire Conducteur

9.3	Interdiction de jouer	30/100 \$	Autres
9.4	Course, procession et événements spéciaux sans autorisation	300/600 \$	Quiconque
9.5	Utilisation d'une partie d'un chemin public / interdit	100/200 \$	Quiconque
9.6	Circulation / peinture fraîche	30/300 \$	Conducteur 15 \$ Bicyclette 15 \$ Autres
9.7	Véhicule à traction animale	60/300 \$	Propriétaire Conducteur
9.8	Interdiction d'effacer les marques	60/300 \$	Quiconque
9.9	Échappement d'huile ou autre substance	60/300 \$	Propriétaire Conducteur
9.10	Flânerie et obstruction	60/100\$	Propriétaire Conducteur

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en outre les frais, d'une amende minimale de trente dollars (30 \$) pouvant aller jusqu'à un maximum de cent dollars (100 \$). L'amende minimale et maximale rattachée aux infractions relatives à la conduite des cyclistes et des piétons est de quinze dollars (15 \$) et trente dollars (30 \$).

Les amendes minimales et maximales prévues au présent article doublent lorsque l'infraction est commise par une personne morale.

Les amendes minimales et maximales doublent aussi dans les cas de récidives.

Malgré les paragraphes précédents, en matière de stationnement l'amende maximale prévue par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) est de 30\$. L'amende maximale de 30\$ ne peut doubler lorsque l'infraction est commise par une personne morale ou en cas de récidive.

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### **10.3 Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

## **ARTICLE 11 -DISPOSITIONS FINALES**

### **11.1 Poursuites**

Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées par la municipalité ou par une personne qu'elle autorise à cette fin, devant la Cour municipale ou devant toute autre autorité compétente en la matière et ce, en suivant les dispositions du *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1).

### **11.2 Annexes**

Les **annexes "A" à "I"** jointes au présent règlement en font partie intégrante comme si au long récitées.

### **11.3 Remplacement**

Le présent règlement remplace les règlements 220, 220-1 relatif au stationnement et ses amendements.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

#### **11.4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ LE 7 SEPTEMBRE 2010**

.....  
**Jean Gendron**  
**Maire**

.....  
**Marie-Josée Masson**  
**Directrice Générale et Secrétaire Trésorière**

**RÈGLEMENT NO 292**

**Règlement sur la circulation et le stationnement**

**ANNEXES**

	Pages
<b>ANNEXE "A"</b>	
LES PANNEAUX D'ARRÊTS .....	2 à 5
<b>ANNEXE "B"</b>	
LES DOS-D'ÂNE .....	6
<b>ANNEXE "C"</b>	
LES FEUX DE CIRCULATION .....	7
<b>ANNEXES "D"</b>	
STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS .....	8
<b>ANNEXE "E"</b>	
STATIONNEMENT RÉSERVÉ / VÉHICULES INCENDIES .....	9
<b>ANNEXE " F"</b>	
UTILISATION DES STATIONNEMENT PUBLICS SOUS LA JURIDICTION DE LA MUNICIPALITÉ .....	10
<b>ANNEXE "G"</b>	
STATIONNEMENT LIMITÉ .....	11
<b>ANNEXE "H"</b>	
VIGNETTES / DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12
<b>ANNEXE "I"</b>	
TRAVERSE POUR PIÉTONS .....	13
<b>ANNEXE "J"</b>	
STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES .....	14

## ANNEXE "A"

### PANNEAUX D'ARRÊTS

#### AQUEDUC (rue)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction nord

#### BLAIS (rue)

**Intersection :**

Rue Payette

Direction est

Rue Payette

Direction est

#### BORD-DE -L'EAU (Chemin)

**Intersection :**

Montée St-Sulpice

Direction ouest

Rue Notre-Dame

Direction est

#### BOUCHER (Terrasse)

**Intersection :**

Boul. Des Sulpiciens

Direction nord

Rue Prud'homme

Direction ouest

#### CHAUSSÉ (rue)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction sud

#### CHEVALIER (rue)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction Nord

#### CORMIER (rue)

**Intersection :**

Boul. Des Sulpiciens

Direction Nord

#### DES ÉTANGS (rue)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction sud

#### DES LOISIRS (rue)

**Intersection :**

Rue Émile

Direction est

Rue Forest

Direction est

#### DES SULPICIENS (boul.)

**Intersection :**

Rue Émile

Direction est

Rue Émile

Direction ouest

Rue Forest

Direction est

Rue Forest

Direction ouest

Rue Landreville

Direction est

Rue Payette

Direction est

Rue Payette

Direction ouest

Rue Prud'homme

Direction est

Rue Prud'homme

Direction ouest

Terrasse Boucher

Direction est

Terrasse Boucher

Direction ouest

#### ÉMILE (rue)

**Intersection :**

Boul. Des Sulpiciens

Direction nord

Boul. Des Sulpiciens

Direction sud

Rue Forest

Direction sud

## ANNEXE "A"

### PANNEAUX D'ARRÊTS (suite)

#### ÉMILE (rue) suite

Rue Giguère	Direction nord
Rue Giguère	Direction sud
Rue Des Loisirs	Direction sud

#### FOREST (rue)

##### **Intersection :**

Boul. Des Sulpiciens	Direction nord
Boul. Des Sulpiciens	Direction sud
Rue Notre-Dame	Direction sud
Rue Émile	Direction est
Rue Émile	Direction ouest
Rue Des Loisirs	Direction nord

#### FORTIN (rue)

##### **Intersection :**

Rue Notre-Dame	Direction Nord
----------------	----------------

#### GARIEPY (rue)

##### **Intersection :**

Rue Gouin	Direction ouest
-----------	-----------------

#### GAUTHIER (rue)

##### **Intersection :**

Rue Landreville	Direction est
Rue Landreville	Direction est

#### GIARD (rue)

##### **Intersection :**

Rue Gariepy	
Rue Giroux	Direction est
Rue Giroux	Direction ouest
Rue Gour	Direction ouest
Rue Gouin	Direction est
Rue Gouin	Direction ouest

#### GIGUÈRE (rue)

##### **Intersection :**

Rue Émile	Direction ouest
Rue Gouin	Direction ouest
Rue Payette	Direction est
Rue Payette	Direction ouest
Rue Prud'homme	Direction est
Rue Prud'homme	Direction ouest
Rue Robillard	Direction est

#### GIROUX (rue)

##### **Intersection :**

Rue Gouin	Direction nord
-----------	----------------

#### GOUIN (rue)

##### **Intersection :**

Rue Giard	Direction nord
Rue Giguère	Direction sud

## ANNEXE "A"

### PANNEAUX D'ARRÊTS (suite)

#### GOULET (rue)

**Intersection :**

Rue Giroux

Direction nord

Rue Gour

Direction ouest

#### GOUR (rue)

**Intersection :**

Rue Giard

Direction nord

Rue Giguère

Direction sud

#### HÉTU (rue)

**Intersection :**

Boul. Des Sulpiciens

Direction nord

Rue Forest

Direction ouest

Rue Prud'homme

Direction nord

Rue Prud'homme

Direction sud

#### LANDREVILLE (rue)

**Intersection :**

Boul. Des Sulpiciens

Direction nord

Boul. Des Sulpiciens

Direction sud

Rue Gauthier

Direction sud

Rue Giguère

Direction nord

Rue Notre-Dame

Direction sud

Rue Robillard

Direction nord

Rue Robillard

Direction sud

Rue Robitaille

Direction nord

Rue Robitaille

Direction sud

Rue Gauthier

Direction nord

#### LEBLANC (rue)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction nord

#### PAYETTE (rue)

**Intersection :**

Boul. Des Sulpiciens

Direction nord

Boul. Des Sulpiciens

Direction sud

Rue Giguère

Direction nord

Rue Blais

Direction nord

Rue Blais

Direction sud

Rue Prud'homme

Direction sud

#### PELLETIER (rue)

**Intersection :**

Rue Landreville

Direction est

Rue Prud'homme

Direction ouest

#### PERREAULT (rue)

**Intersection :**

Montée Saint-Sulpice

Direction est

#### PETITE-CÔTE (Chemin)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction sud



## ANNEXE "A"

### PANNEAUX D'ARRÊTS (suite)

#### PLOUFFE (rue)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction sud

#### PRUD'HOMME (rue)

**Intersection :**

Boul. Des Sulpiciens

Direction nord

Boul. Des Sulpiciens

Direction sud

Rue Giguère

Direction nord

Rue Hétu

Direction ouest

Rue Robitaille

Direction nord

Rue Robitaille

Direction sud

#### RIVEST (rue)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction sud

#### ROBILLARD (rue)

**Intersection :**

Rue Giguère

Direction nord

Rue Landreville

Direction est

#### ROBITAILLE (rue)

**Intersection :**

Rue Landreville

Direction est

Rue Prud'homme

Direction ouest

#### ROY (rue)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction nord

#### SAINT-CHARLES (rue)

**Intersection :**

Rue Notre-Dame

Direction sud

#### SAINT-SULPICE (Montée de)

**Intersection**

Chemin du Bord-de-L'Eau

Direction sud

## ANNEXE "B"

### DOS-D'ANE

#### BORD-DE-L'EAU (Chemin)

**Face au :**

743, Bord-de-l'Eau

Direction est-ouest

809, Bord-de-l'Eau

Direction est-ouest

849, Bord-de-l'Eau

Direction est-ouest

889, Bord-de-l'Eau

Direction est-ouest

#### FOREST (rue)

**Face au :**

163, rue Forest

Direction nord-sud

#### GIGUÈRE (rue)

**Face au :**

1111, rue Giguère

Direction est-ouest

#### LANDREVILLE (rue)

**Face au :**

117, rue Landreville

Direction nord-sud

181, rue Landreville

Direction nord-sur

**Intersection**

Gauthier

Direction nord-sud

#### PAYETTE (rue)

**Face au :**

148, rue Payette

Direction nord-sud

#### PRUD'HOMME (rue)

**Entre :**

229 et 231 Prud'homme

Direction est-ouest

#### ROBITAILLE (rue)

**Face au :**

251, rue Robitaille

Direction est-ouest

## **ANNEXE "C"**

### **FEUX DE CIRCULATION**

Tous les feux de circulation sont actuellement de juridiction provinciale et l'entretien des feux de circulation est sous la responsabilité du Ministère des Transport du Québec

Se sont les dispositions du Code de sécurité routière qui s'appliquent en cette matière

## **ANNEXE "D"**

### **STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS**

La voie d'accès entre la rue Notre-Dame et la plate forme du quai en face de l'église de Saint-Sulpice ainsi que sur le quai

#### **BORD-DE-L'EAU (Chemin du )**

De l'intersection de la Montée de Saint-Sulpice jusqu'à l'intersection de la rue Notre-Dame côté nord et sud

#### **ÉMILE (rue)**

Entre le 178 et le 194 (côté est)

#### **SAINT-SULPICE (montée de)**

De l'intersection du Chemin du Bord-de-L'Eau à la rue Notre-Dame côté est et ouest

#### **HÉTU (rue)**

De l'intersection Forest à l'intersection Prud'homme côté ouest

**ANNEXE "E"**

**STATIONNEMENT RÉSERVÉ / VÉHICULES INCENDIES**

Aucune restriction

## **ANNEXE "F"**

### **UTILISATION DES STATIONNEMENTS PUBLICS SOUS LA JURIDICTION DE LA MUNICIPALITÉ**

#### **STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX USAGERS**

Centre communautaire  
185, rue Émile

Bibliothèque municipale  
215, rue Des Loisirs

Garage municipal et Caserne incendie  
1179, rue Notre-Dame

Hôtel de Ville  
1089, rue Notre-Dame

Usine de traitement de l'eau potable  
72, rue Aqueduc

Usine de traitement des eaux usées  
1500, rue des Étangs

Maison des Jeunes  
1101, rue Notre-Dame

## **ANNEXE "G"**

### **STATIONNEMENT LIMITÉ**

**STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS**  
**SAUF DURANT UNE CÉRÉMONIE RELIGIEUSE**  
**OU UN ÉVÈNEMENT ORGANISÉ PAR LA MUNICIPALITÉ**

#### **NOTRE-DAME (rue)**

Entre la rue Landreville et la rue Forest, coté Nord

**STATIONNEMENT 180 MINUTES**  
**VÉHICULES DE PROMENADE UNIQUEMENT**

#### **NOTRE-DAME (rue)**

de la limite ouest à la limite est du 1050, rue Notre-Dame, coté sud

**STATIONNEMENT INTERDIT SAUF DÉTENTEUR DE VIGNETTES**

#### **SULPICIENS (boul. des)**

du 212 jusqu'à l'intersection Cormier (côté sud)  
du 215 jusqu'à l'intersection Forest (côté nord)

de septembre à juin  
du lundi au vendredi  
7h45 à 16h00

**ANNEXE "H**

**VIGNETTES / DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**STATIONNEMENT AUTORISÉ AU DÉTENTEURS DE VIGNETTE**

**POUR LES RÉSIDENTS DU BOULEVARD DES SULPICIENS DONT LES PROPRIÉTÉS  
SONT SITUÉES ENTRE LE 212 ET LE 214 ET ENTRE LE 215 ET LE 225**

Du lundi au vendredi  
De septembre à juin  
7h45 à 16h00



**ANNEXE "I"**

**TRAVERSE POUR PIÉTONS**

Aucune restriction

## ANNEXE "J"

### STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

#### ÉMILE (rue)

face au 185, coté ouest  
(5 cases de stationnement)